AR PREFECTURE
006-210600250-20210412-2021_023-DE
Reçu le 14/04/2021

PREFECTURE
AR du 17 février 2021
006-200030195-20210210-18368_1-DE

CONVENTION
DE GESTION POUR LA VENTE DES TITRES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article L.5215-27 du CGCT

Entre

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son Président en exercice, monsieur Christian ESTROSI dûment habilité par délibération n°…… du Bureau métropolitain en date du ……..,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part,

Et

La commune de Le Broc représentée par son Maire, monsieur Philippe HEURA en exercice dûment habilité à l'effet par délibération n° … du Conseil municipal du…….,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

L'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles, dispose que « La communauté urbaine [métropole] peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à tout autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les même conditions ces collectivités [ou assimilé] peuvent confier à la communauté urbaine [métropole] la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

Ainsi, une convention peut ainsi être conclue entre la Métropole et la commune afin de préciser les conditions de l'exercice par la commune des missions relevant des compétences métropolitaines.

L'exercice de ces missions s'effectue pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité de la Métropole.

Les dépenses effectuées pour le compte de la Métropole par la commune seront acquittées par la commune puis remboursées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

AR PREFECTURE
006-210600250-20210412-2021_023-DE
Reçu le 14/04/2021

PREFECTURE
AR du 17 février 2021
006-200030195-20210210-18368_1-DE

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

Le Métropole propose à la commune, qui l'accepte, d'assurer sur son territoire l'instruction d'une partie des dossiers d'inscription au transport scolaire ainsi que l'information relative à cette compétence métropolitaine auprès des usagers, pendant la durée mentionnée à l'article 2 de la présente convention.

Les missions qui seront exercées pour le compte de la Métropole seront assurées en régie par la commune, qui fournira les moyens humains et matériels nécessaires à leur réalisation.

A cet effet, la commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences. Elle désignera le personnel affecté à ces missions qui sera nommé mandataire pour la vente des titres de transport par la Métropole et sera seule habilitée à les exercer.

Article 2- Durée

La présente convention s'applique à l'année scolaire 2020-2021 et prend fin à la date à laquelle la commune signataire aura fait savoir à la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception qu'elle souhaite y mettre fin sous réserve de respecter les délais de préavis prévus pour la résiliation.

Elle pourra être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un délai de préavis de trois mois et à la fin de l'année scolaire uniquement.

En tout état de cause, la commune cessera d'exercer les missions énumérées à l'article 1 au nom et pour le compte de la Métropole, dès lors que cette dernière sera à même d'en assurer la gestion par ses propres moyens.

Il appartient à la Métropole d'informer la commune de toute modification dans les missions qui lui sont confiées

Article 3- Conditions juridiques

La commune exercera les missions visées en annexe 1 pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité de la Métropole.

Article 4- Dispositions financières

4.1 Engagement des dépenses pour le compte de la Métropole

La commune engagera l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exercice du présent mandat.

Les recettes liées à l'exercice de ces missions seront remises à la Métropole qui en assurera la gestion comptable et financière.

AR PREFECTURE
006-210600250-20210412-2021_023-DE
Reçu le 14/04/2021

PREFECTURE
AR du 17 février 2021
006-200030195-20210210-18368_1-DE

4.2 Comptabilité et modalités de remboursement

La Métropole s'engage à rembourser à la commune de Le Broc les dépenses correspondant à l'instruction des dossiers d'abonnement de transport scolaire ainsi qu'à l'information aux usagers.

Le coût d'un dossier est établi sur la base :

- du temps nécessaire à son traitement, estimé à 40 minutes pour une nouvelle inscription et 15 minutes pour un renouvellement trimestriel,
- de la rémunération d'un agent de même grade que la régisseuse principale et intégrant la rémunération brute augmentée des charges sociales patronales et primes.

Par ailleurs, il est prévu une majoration de 10% sur le coût d'une nouvelle inscription afin de tenir compte des missions d'information des usagers, des frais annexes de fonctionnement et du temps nécessaire à l'édition de duplicata.

Ainsi le coût/dossier retenu est de :

- 15,48€ pour le traitement d'un dossier « inscription annuelle »
- 26,04€ pour le traitement d'un dossier « inscription trimestrielle » et ses renouvellements.

Le remboursement des sommes dues par la Métropole interviendra au terme de chaque année scolaire sur la base d'un bilan transmis par la commune à la Métropole.

4.3 Indexation des tarifs

Les parties conviennent de faire varier au 1er juillet de chaque année les coûts/dossier visés à l'article 4.2 ci-avant par l'application d'un coefficient multiplicateur d'adaptation K, donné pour l'année scolaire n, par la formule suivante :

$$Cn = Kn \times Co$$

avec

$$Kn = 0{,}20 + 0{,}80\ (ITB\ catCn / ITB\ catCo)$$

et

- Co : coûts/dossier visés par l'article 4.2 de la présente convention
- Cn : coûts/dossier actualisé
- Kn : coefficient multiplicateur d'adaptation année scolaire n
- ITB catCo : valeur connue au 1er juillet 2016 de l'indice trimestriel INSEE 001572133 Fonction publique - Traitement brut - Grille indiciaire pour la catégorie C
- ITB catCn : valeur connue de cet indice au trimestre n de calcul du coefficient K d'indexation

Le coefficient Kn s'appliquera pour la première fois aux coûts/dossier le 1erjuillet 2017.
Les coûts/dossiers résultant de la formule de révision tarifaire seront arrondis aux dix centimes d'euros les plus proches.

AR PREFECTURE
006-210600250-20210412-2021_023-DE
Reçu le 14/04/2021

PREFECTURE
AR du 17 février 2021
006-200030195-20210210-18368_1-DE

Article 5- Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente ressortira de la compétence d'attribution du Tribunal administratif de Nice.

Les parties s'engagent, préalablement à tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Fait à Nice le

Pour la Métropole,
Le Président

Pour la commune,
Le Maire